

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Saint-Julien-de Coppel

15CCH038
Mai 2017
Version 2



Actualisation du zonage d'assainissement communal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- **Notice de zonage**
- **Cartes de zonage**



Siège Social
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE Cedex

Direction France-Est
Agence Régionale Auvergne
ZAC du Cheix - 3 rue Enrico Fermi
63540 ROMAGNAT



Sommaire

1... Introduction	1
2... Contexte et objectifs du zonage.....	3
2.1 Rappel du contexte réglementaire.....	3
2.2 Objectifs du zonage d'assainissement	4
3... Rappel sur l'assainissement collectif	7
3.1 Réglementation	7
3.2 Réseau de collecte existant	9
4... Rappel sur l'assainissement autonome....	11
4.1 Réglementation	11
4.2 Dispositifs d'assainissement non collectif.....	12
4.2.1 Pré-traitement.....	12
4.2.2 Epuration et évacuation.....	13
4.2.3 Entretien des installations.....	19
4.2.4 Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif	19
4.2.5 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif.....	20
4.2.6 Choix de la filière.....	21
4.3 Responsabilités des propriétaires.....	22
4.4 Responsabilité de la collectivité - Service de l'assainissement non collectif.....	23
4.4.1 Organisation et mise en œuvre du service d'assainissement non collectif ...	23
4.4.2 Contrôle des installations.....	24

4.4.3	Diagnostic des équipements existants dans les zones non collectées – Résultats des enquêtes du SPANC.....	25
-------	---	----

5... Présentation de la carte de zonage d'assainissement 27

5.1 Généralités – Périmètre de l'assainissement collectif 27

5.2 Aptitude des sols à l'assainissement individuel 28

5.2.1	Description des sols en présence	28
5.2.2	Adaptation des filières de traitement aux contraintes de terrain.....	28

5.3 Critères de choix pour le zonage de l'assainissement 29

5.4 Scénarios d'assainissement étudiés 30

5.4.1	Jallat – Serpes - Layras	31
5.4.2	Lassias – Le Chalard – La Guesle	32
5.4.3	Roche.....	33
5.4.4	Cerfeuil	34
5.4.5	Coppel.....	35
5.4.6	La Rouveyre.....	36
5.4.7	La Boissière Est – Le Magnant et Saint-Julien	37
5.4.8	Le Vialard	38
5.4.9	Boisseret	39
5.4.10	Autres secteurs	40

Illustrations

Figure n°1 : Fosse toutes eaux.....	14
Figure n°2 : Epannage souterrain	15
Figure n°3 : Filtre à sable vertical.....	16
Figure n°4 : Filtre à sable vertical drainé	17
Figure n°5 : Tertre d'infiltration non drainé.....	18
Figure n°6 : Schéma de principe de disposition de tout système d'assainissement non collectif.....	20
Figure n°7 : Schéma de principe d'une installation avec filtre à sable drainé	29
Tableau n°1 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif	21
Tableau n°2 : Critères SERP.....	22
Tableau n°3 : Résultats des enquêtes SPANC sur la commune	26
Tableau n°4 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement.....	30

Annexes

Annexe n°1 : Cartes de zonage

1 INTRODUCTION

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. 54) et sa transcription dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-10) imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les points suivants :

- Article L2224-10 : « Chaque commune ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - o les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et le stockage, ainsi que la gestion, le stockage ou la valorisation des boues résiduelles d'épuration,
 - o les zones relevant de l'assainissement non collectif, »
- Article L2224-8 : « Sur les zones relevant de l'assainissement non collectif, l'entité ayant la compétence assainissement est tenue d'assurer le contrôle des équipements d'assainissement pour le compte des communes. Ce contrôle consiste :
 - o soit en une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
 - o soit en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

La Communauté de Communes de Billom / Saint-Dier / Vallée du Jauron, ayant la compétence ANC sur les communes qui la compose dont Saint-Julien-de-Coppel, détermine la date à laquelle il sera procédé au contrôle des installations d'assainissement non collectif. **Ce contrôle doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

En l'occurrence, la compétence concernant l'assainissement collectif est assurée par la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

La commune de Saint-Julien-de-Coppel a souhaité actualiser le zonage d'assainissement existant sur son territoire. Une première actualisation du zonage d'assainissement datant de 2004 a été réalisée en Janvier 2014 mais a fait l'objet d'un avis défavorable lors de l'enquête publique.



Le présent dossier constitue le dossier d'enquête, il s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscit  :

- un projet de carte des zones d'assainissement collectif et non-collectif de la commune ;
- une notice justifiant les zonages ainsi envisag s.

La r flexion qui a permis de d finir le zonage propos  porte sur :

- la faisabilit  de l'assainissement non-collectif ;
- le respect de l'environnement ;
- la ma trise des co ts ;
- les zones d'urbanisation future.

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une r gle devant  tre respect e par les autorit s comp tentes en mati re d'occupation et d'utilisation des sols. Cependant, le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme), m me s'il peut avoir des incidences sur l'occupation des sols, et ce bien que ce ne soit pas sa vocation initiale qui est :

- d'assurer la collecte et le traitement des eaux us es dans les zones d'assainissement collectif,
- d'assurer le contr le, et  ventuellement l'entretien, des dispositifs d'assainissement individuels.

Le pr sent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement.



2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU ZONAGE

2.1 Rappel du contexte réglementaire

Les communes ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) et se doivent de faire les choix nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, elles délimitent ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion.

La mise en œuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix, de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, ni d'étendre ce système à l'ensemble du territoire communal.

Au contraire, l'article R. 2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ;
- soit parce que son coût serait excessif ;

peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif.

L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, s'entend dans ce contexte. Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles. Elles impliquent toutefois alors que les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement non-collectif et les installations maintenues en bon état de fonctionnement. Ces possibilités d'exonération existent, mais elles sont strictement encadrées afin de ne pas porter atteinte à l'objectif général de raccordement. Les conditions d'exonération sont en effet de deux ordres et doivent être interprétées de manière cumulative. En premier lieu, l'immeuble en question doit présenter un caractère « difficilement raccordable », ce qui implique que la preuve de ce caractère puisse être apportée par le Maire lorsqu'il décide d'accorder une exonération. En second lieu, il doit être équipé

d'une installation d'assainissement autonome, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non-collectif, précise que par expérience, l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres. Cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non-collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

Si la loi fixe des obligations de résultats aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement) et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (où la mise en place et l'entretien des dispositifs sont de la responsabilité des personnes privées). La détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif prévue par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit ainsi être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non-collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas, à savoir notamment les zones rurales ou peu densément urbanisées. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix.

Le zonage assainissement ne constitue pas à lui seul un schéma directeur d'assainissement. Ce plan de zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de l'aptitude des sols, du coût de chaque option et de la densification de l'urbanisation. Il ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement. Pour autant, les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

2.2 Objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Julien-de-Coppel, compétente en assainissement, doit délimiter le zonage d'assainissement collectif et non-collectif en précisant :

- **la ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité doit également se charger de l'élimination des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont financés par une redevance

assainissement pour les usagers en bénéficiant. A noter que dans le cas de Gerzat, seule la collecte est assurée par la commune, les effluents sont envoyés à la station d'épuration communautaire exploitée par Clermont-Communauté,

- **la ou les zones d'assainissement non-collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et, si elle le décide, leur entretien, ainsi que le conseil et l'assistance technique aux usagers. Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Billom / Saint-Dier / Vallée du Jauron, compétente en la matière sur les communes qui la composent.

Le financement des équipements d'assainissement non-collectif (investissement et exploitation) revient aux particuliers. La maîtrise d'ouvrage est privée.

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non-collectif sont les suivants :

- sur le plan technique :
 - l'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - la revalorisation de l'assainissement non-collectif en tant que technique épuratoire comme une alternative intéressante au réseau collectif au niveau technique, économique et environnemental ;
 - l'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - une délimitation fine des périmètres d'agglomération,
 - l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs,
 - la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non-collectif (lisibilité du service public) ;
- sur le plan stratégique :
 - la cohérence des politiques communales, c'est-à-dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante, opposable aux tiers et annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Après adoption du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

Commune de Saint-Julien-de-Coppel

Actualisation du zonage d'assainissement communal

Phase 3 : Notice de zonage

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (nouvelle enquête publique).

3 RAPPEL SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Réglementation

La conception et la gestion des systèmes d'assainissement sont régies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Cet arrêté définit des règles de conception.

- Concernant le système de collecte :

Il doit être conçu afin de pouvoir acheminer, hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet (article 5).

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée (article 5).

- Concernant la station de traitement :

Elles doivent être implantées à plus de 100 m des habitations, en zone non inondable.

La STEP doit être hors d'eau pour une crue de retour 5 ans et les installations électriques doivent être hors d'eau pour une crue de retour 100 ans.

Le rejet se fait en milieu superficiel. L'infiltration est une filière dérogatoire sous avis d'un hydrogéologue agréé.

Une analyse du risque de défaillance est une obligation pour les STEU en service supérieure à 2 000 EH et pour les nouvelles STEU supérieures à 200 EH.

Cet arrêté définit les règles d'auto-surveillance des systèmes de collecte.

Sont soumis à autosurveillance, tous les ouvrages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière supérieure ou égale à 2 000 EH, c'est-à-dire les déversoirs d'orage y compris les trop-pleins des postes de pompe. Ces surverses doivent faire l'objet d'une mesure de temps de déversement et d'une estimation de débit.

Les ouvrages de taille supérieure à 10 000 EH et déversant plus de 10 jours par an en moyenne sur 5 ans sont soumis à une mesure de débit et une estimation des flux de pollution déversés.

Cet arrêté définit les règles d'auto-surveillance des stations de traitement.

Les principes généraux sont le suivi météorologique des effluents en entrée de STEP, des effluents rejetés au milieu récepteur avant tout traitement, les effluents rejetés au milieu récepteur après traitement partiel et les eaux usées traitées. La nature des informations et leur fréquence de recueil augmentent avec la taille des agglomérations. La surveillance peut être renforcée par arrêté préfectoral.

Des agglomérations peuvent être concernées par un suivi du milieu récepteur et par la recherche de micropolluant dans les rejets de la STEP.

Cet arrêté définit les règles de diagnostic du système d'assainissement.

Les agglomérations supérieures à 10 000 EH doivent mettre en place un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Les agglomérations inférieures à 10 000 EH sont soumises à un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les 10 ans au minimum.

Cet arrêté définit les documents à produire pour les suivis des systèmes :

cahier de vie et bilans de fonctionnement pour les agglomérations d'assainissement inférieures à 2 000 EH et manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement annuel du système pour les agglomérations supérieures à 2 000 EH.

Cet arrêté régie la gestion et la surveillance des boues de station de traitement.

Pour les boues valorisées en agriculture, il faut disposer d'un système de stockage des boues d'une capacité de 6 mois minimum.

L'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie est expliquée dans la note technique du 7 septembre 2015.

La conformité est atteinte si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% du flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;

Formule de calcul des 2 premières propositions :

$$\frac{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100 \leq 5$$

Ou A1 sont les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire,

A2 est le déversoir d'orage en tête de station,

A3 est l'entrée STEP.

- Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Des adaptations préfectorales sont possibles en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et du coût engendré pour le respect de ces objectifs.

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Une évaluation annuelle par la police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance réglementaire des 5 dernières années,
- Une fois proposé par le maître d'ouvrage et validé par le préfet, le critère choisi figure dans l'acte administratif réglementant le système d'assainissement et reste identique au fil du temps,
- Le système est jugé non conforme si l'autosurveillance est absente, insuffisante ou si les résultats sont non transmis,
- Le système est jugé conforme si le critère acté est respecté et l'autosurveillance est complète et validée.

3.2 Réseau de collecte existant

La Commune de Saint-Julien-de-Coppel a réalisé en 2004 une étude de schéma directeur d'assainissement qui a abouti à une carte et notice de zonage.

Suite à cette étude, la Commune a réalisé plusieurs tranches de travaux :

- Construction d'une station d'épuration 900 EH de type lit bactérien en 2006,
- Raccordement des villages de Contournat et Rongheat en 2006-2007,
- Raccordement du Bourg de St-Julien à la station d'épuration en 2009-2010,
- Divers renouvellements et extensions du réseau du Bourg et Contournat de 2010 à 2013.

D'après les données du SATESE, la STEP de Saint-Julien-de-Coppel est en sous charge hydraulique et organique. Le dernier bilan du SATESE, en date de novembre 2015, a permis d'estimer la population raccordée à :

- 644 EH au niveau hydraulique,
- 402 EH au niveau organique (DBO₅),
- 516 EH au niveau organique (DCO).

En effet, la STEP a été dimensionnée pour recueillir les effluents des hameaux du Vialard, de la Boissière Est, le Magnant, Boisseret et Champ Blanchi en plus des villages de Contournat, Rongheat et du bourg de Saint-Julien-de-Coppel. Aujourd'hui, ces hameaux ne sont pas raccordés, ce qui explique en partie les faibles charges hydrauliques et organiques en entrée de STEP.

Cependant, cette STEP a de très bons rendements épuratoires comme le montrent les mesures réalisées par le SATESE en 2015 :

- 90 % de rendement sur les MES,
- 97 % de rendement sur la DBO₅,
- 90 % de rendement sur la DCO.

4 RAPPEL SUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

4.1 Réglementation

L'assainissement non-collectif se définit comme "toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (...) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées".

Il est aussi appelé assainissement individuel ou autonome.

La directive européenne du 21 mai 1991, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 reconnaissent ce type d'assainissement comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif ("tout à l'égout"). En effet, lorsqu'il est correctement installé et entretenu, les performances de l'assainissement non-collectif sont très efficaces pour préserver la salubrité publique et protéger l'environnement.

Les équipements d'assainissement non-collectif sont régis par les arrêtés suivants :

- **l'arrêté du 7 mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Les modalités d'application de l'arrêté ont été reprises par **la norme AFNOR XP DTU 64.1. P1-1 et P1-2 (indice de classement P 16-603-1-1 et 1-2)** ;
- **l'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
- **l'arrêté du 3 décembre 2010** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement pouvant utiliser le pouvoir épurateur du sol.

4.2 Dispositifs d'assainissement non collectif

4.2.1 Pré-traitement

La "Fosse Septique Toutes Eaux" recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements ayant jusqu'à 5 pièces. Ce volume est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Deux types de phénomènes se déroulent dans la fosse septique toutes eaux :

- un **phénomène physique de clarification** par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un **phénomène biologique** avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La "Fosse Septique Toutes Eaux" assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement (tous les 2 à 4 ans) ; c'est-à-dire avant que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile. En effet, les boues et graisses diminuent son volume utile. Si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La fosse septique toutes eaux n'admet que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément et ne doivent en aucun cas transiter par le système de traitement. Il s'agit d'une préconisation générale.

La "Fosse Septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, que si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique. Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de l'eau, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval. Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

4.2.2 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant...). Ces dispositifs assurent alors la fonction de traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (rejet vers le réseau hydrographique par exemple) est nécessaire. Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent donc être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

En termes de traitement des eaux usées, plusieurs solutions sont disponibles :

- les dispositifs de traitement utilisant le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
 - lit d'épandage à faible profondeur ;
- les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué :
 - lit filtrant vertical non drainé ;
 - filtre à sable vertical drainé ;
 - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
 - lit filtrant drainé à flux horizontal.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Ces dispositifs sont les suivants :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Commune de Saint-Julien-de-Coppel

Actualisation du zonage d'assainissement communal

Phase 3 : Notice de zonage

Une liste des installations agréées est présentée sur le site internet interministériel de l'assainissement non-collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Les 6 figures suivantes précisent la composition théorique des différents dispositifs d'assainissement autonome.

Figure n°1 : Fosse toutes eaux

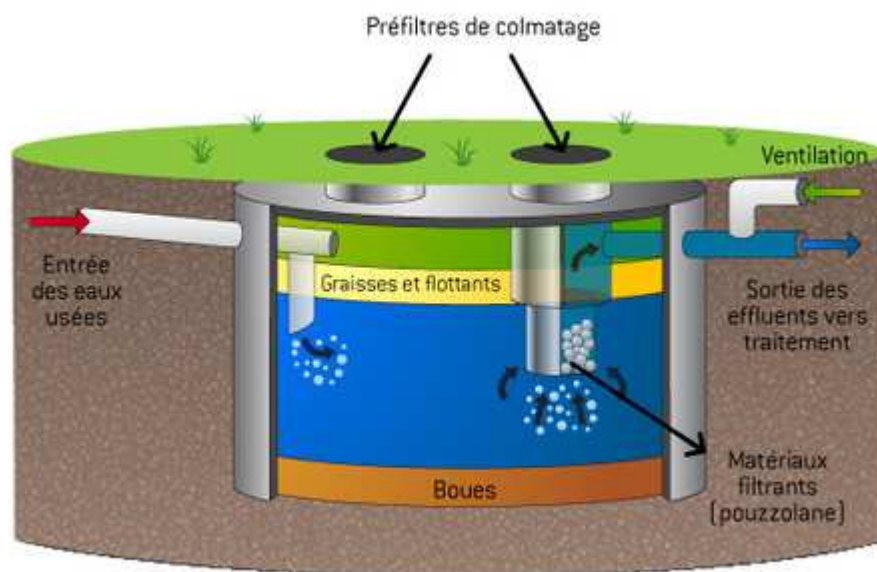
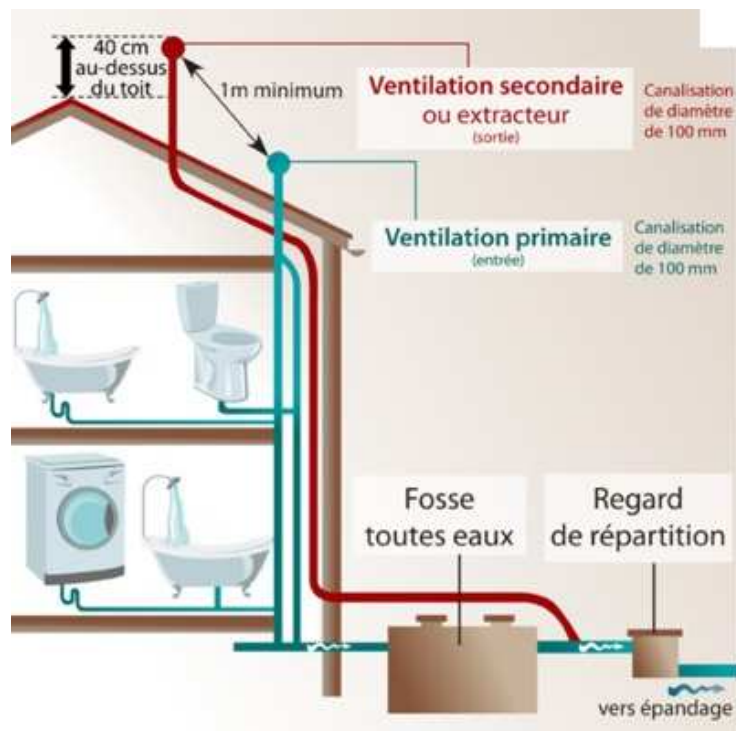


Figure n°2 : Epanchage souterrain

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K=15$ à 500 mm/h
- Hydromorphie/nappe : absence
- Epaisseur de sol : > 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Longueur* (en ml)	
			sol sableux	sol argileux
5	3	3 m ³	45	60 à 90
6	4	4 m ³	60	90 à 120
7	5	5 m ³	75	120 à 150

* + 15 ml par chambre supplémentaire

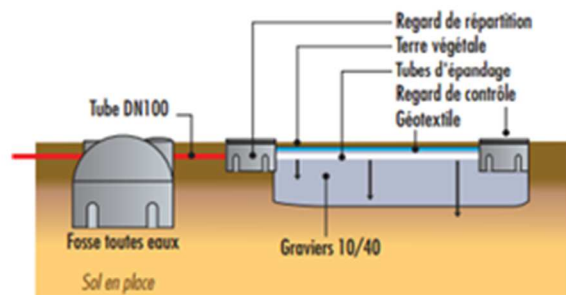
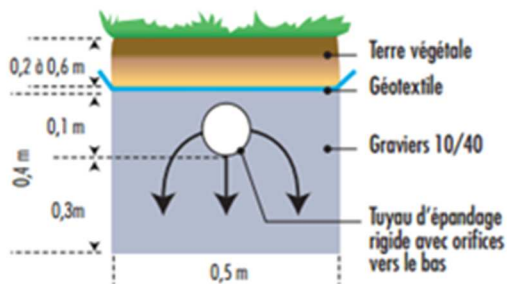
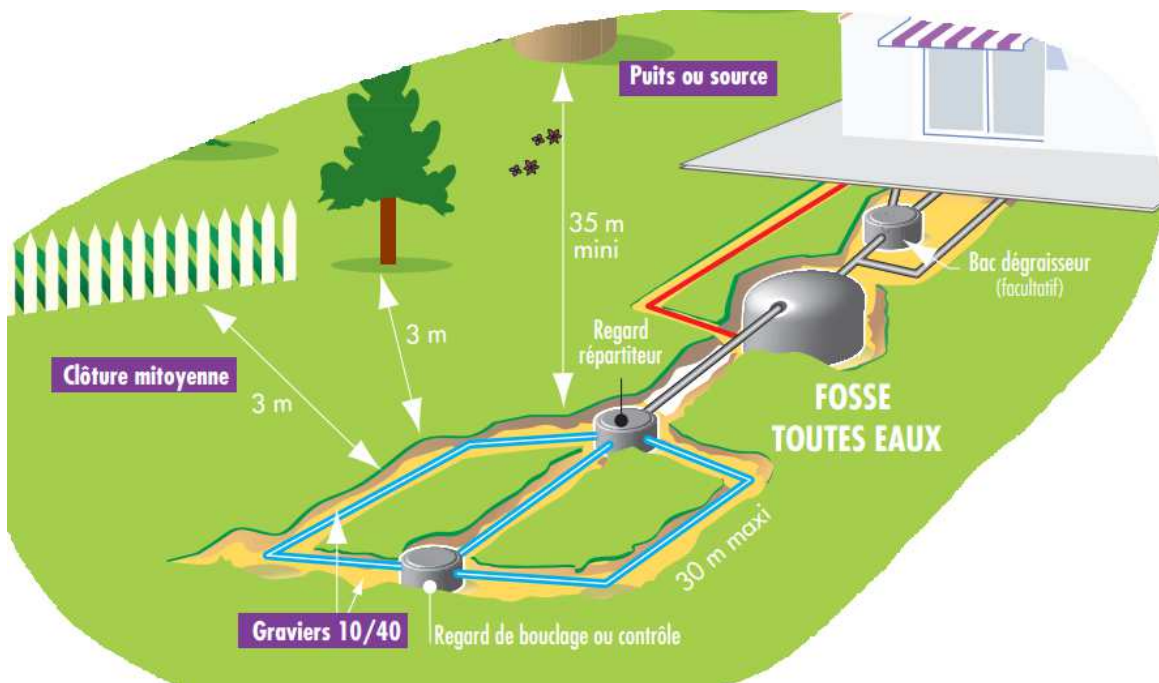


Figure n°3 : Filtre à sable vertical

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K > 500 \text{ mm/h}$
- Hydromorphie/nappe : fort drainage, nappe profonde
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire

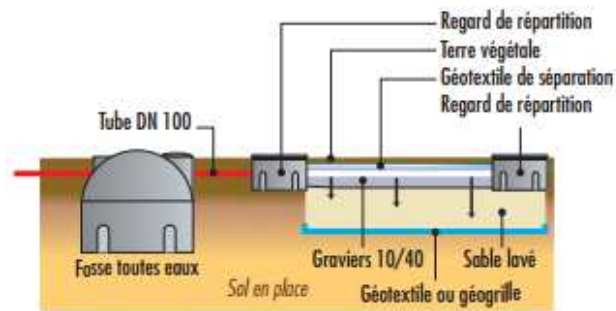
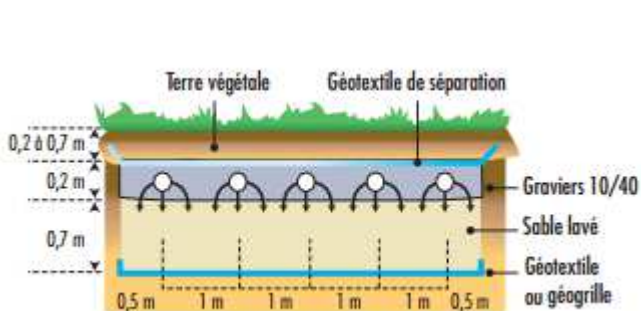
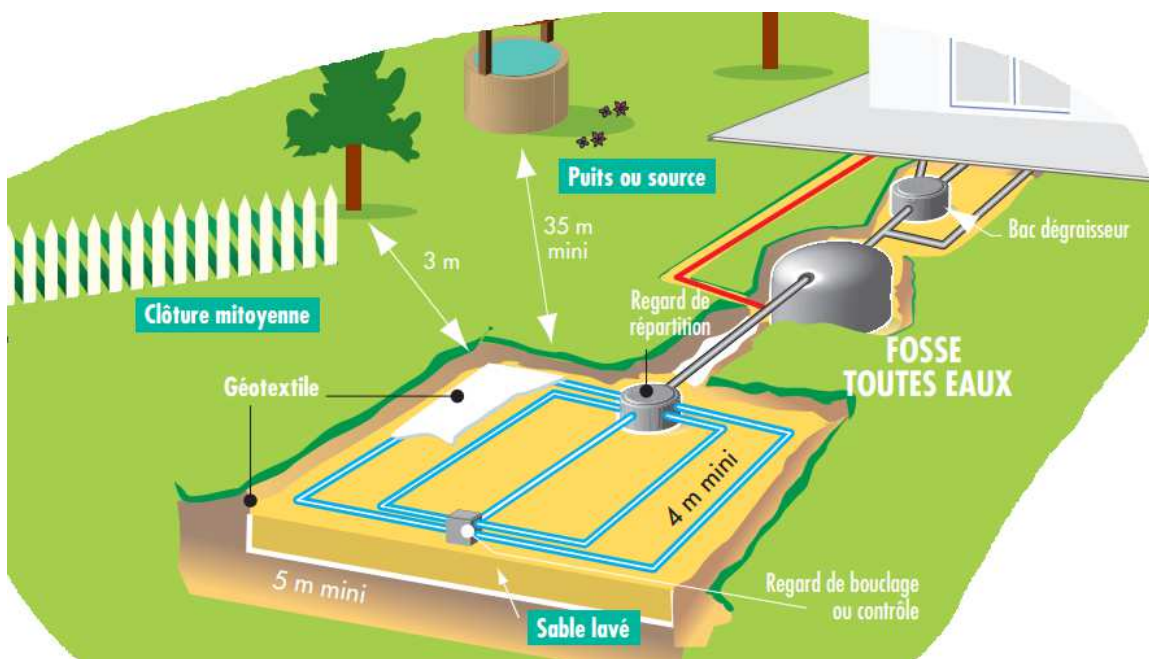


Figure n°4 : Filtre à sable vertical drainé

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K < 15 \text{ mm/h}$
- Hydromorphie/nappe : hydromorphie possible
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 30 %
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbres) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire

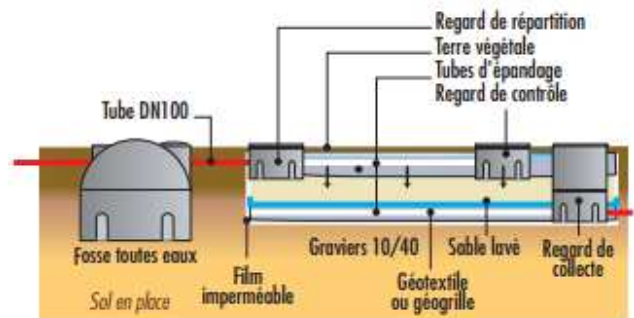
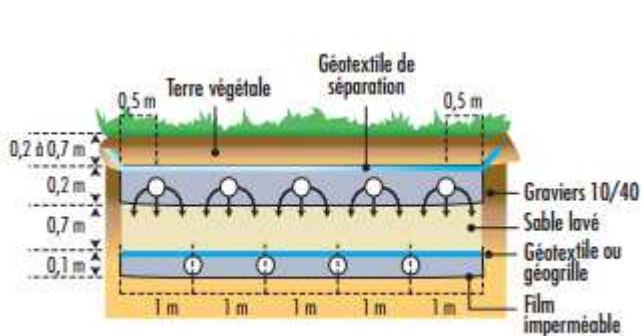
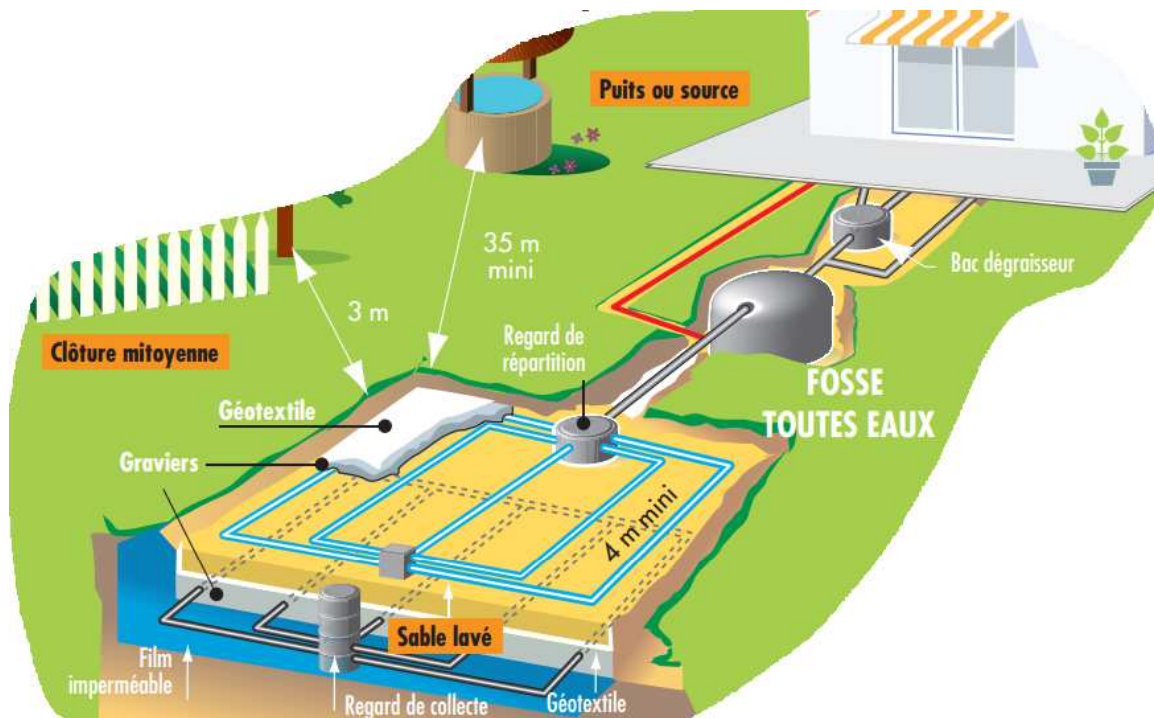


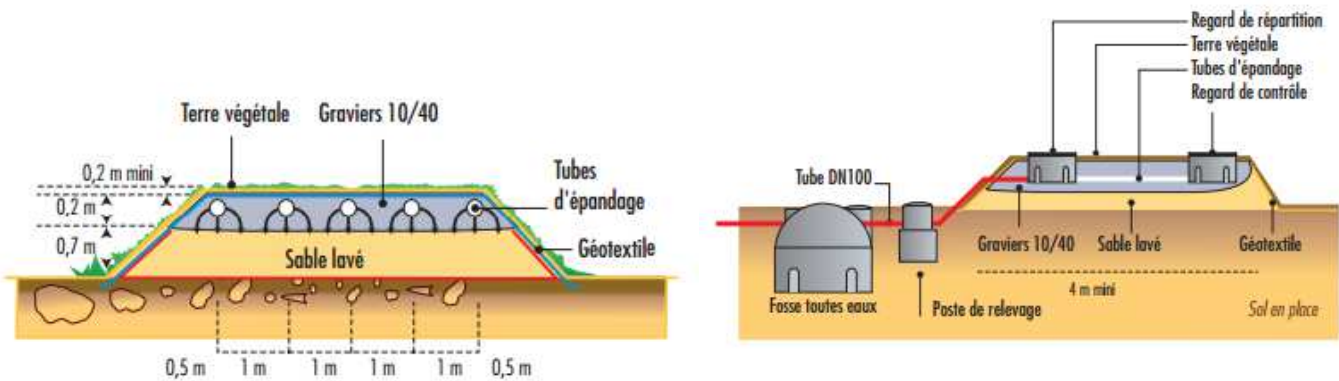
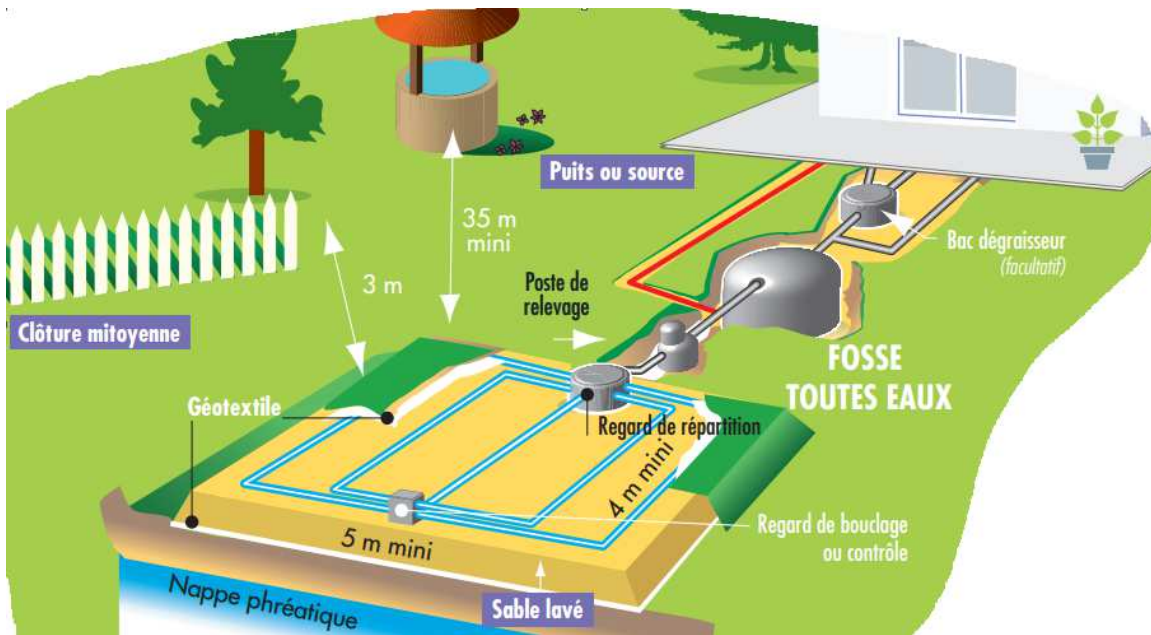
Figure n°5 : Terte d'infiltration non drainé

Critères de mise en place :

- Zone inondable, hydromorphie...
- Perméabilité entre 0 et 1,5 m : $K=15$ à $+ 500$ mm/h
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



4.2.3 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...);
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (pour une habitation occupée à l'année);
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et la destination des matières de vidange.

4.2.4 Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif

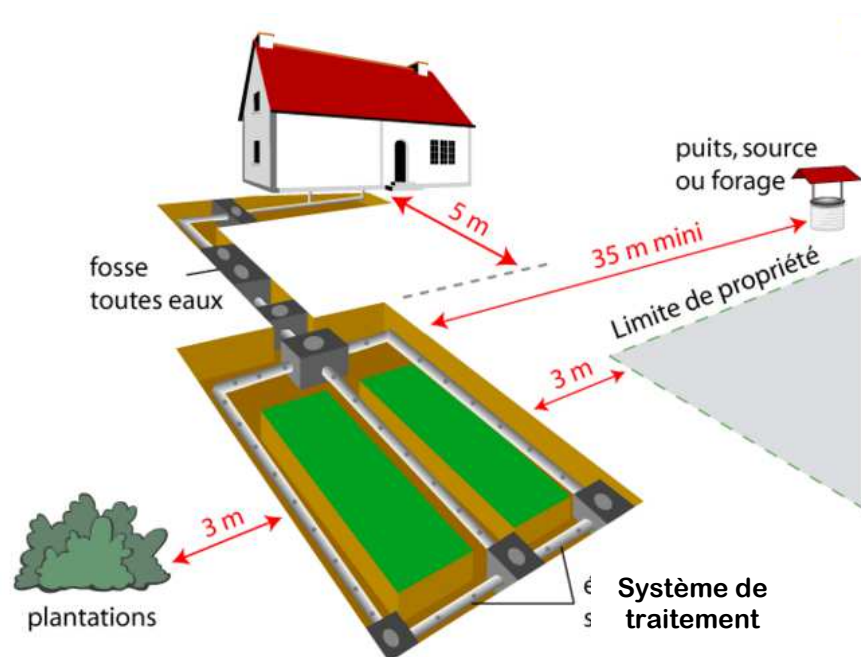
Les dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des textes suivants :

- le Document Technique Unifié DTU 64-1 ;
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

Le DTU fixe le dimensionnement de l'installation d'assainissement individuel en fonction de la taille de l'habitation.

La fosse toutes eaux devra être disposée au plus près de l'habitation à l'écart du passage des véhicules. Le dispositif de traitement sera situé à une distance minimum de 5 m de tout ouvrage fondé (maison), à une distance minimum de 3 m de toute clôture ou de tout arbre, et à une distance minimum de 35 m de tout point de captage d'eau (sauf dérogation du SPANC). Afin d'éviter tout dysfonctionnement de la filière, il faudra éviter toute plantation de ligneux à proximité des épandages ; le cas échéant, l'utilisation d'une barrière anti-racines est conseillée.

Figure n°6 : Schéma de principe de disposition de tout système d'assainissement non collectif



Pour chaque construction :

- les travaux (nouvelles installations ou réhabilitation) sont à la charge du particulier ;
- le propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de l'installation et de son entretien ;
- la collectivité compétente en assainissement a l'obligation de contrôler la conformité de l'installation.

4.2.5 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer...) ;
- de la nature des sols ;
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents...) ;
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (mise en place du dispositif de prétraitement et de traitement), sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Tableau n°1 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif

Filières de traitement		Coût moyen de l'installation (€ HT)
Prétraitement	Traitement	
Fosse septique toutes eaux	Epandage en sol naturel	6 000 €
	Filtre à sable non drainé	8 000 €
	Filtre à sable drainé	9 000 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas (filières compactes)		10 000 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données de coûts moyens d'installations.

Le financement de l'assainissement individuel d'une nouvelle habitation est à la charge du particulier.

En ce qui concerne la réhabilitation des dispositifs d'assainissement des logements existants, la commune peut financer les travaux de réhabilitation, si elle en assure la maîtrise d'ouvrage (signature d'une convention). Des subventions peuvent être accordées par l'Agence de l'Eau en cas d'opérations groupées.

4.2.5.1 Remarque sur les puits d'infiltration

Le puits d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration, mais un dispositif d'évacuation des eaux préalablement traitées. En aucun cas, il ne doit recevoir les eaux non traitées. Ce dispositif d'évacuation est soumis à dérogation préfectorale.

Le puits d'infiltration assure la dispersion des eaux dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

4.2.6 Choix de la filière

Le choix d'un dispositif d'assainissement autonome est fonction de la nature du sol. La détermination de la filière est basée sur quatre critères, parfois appelés « critères SERP » :

- ◆ Sol : valeur de perméabilité ;
- ◆ Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface ;
- ◆ Roche : épaisseur du sol ;
- ◆ Pente : pente moyenne du sol.

Il faut cependant ajouter un critère déterminant : la surface disponible sur la parcelle. Plus la place est restreinte, plus il faut se diriger vers des filières compactes. À titre d'exemple, la surface nécessaire pour réaliser un lit d'épandage ou filtre à sable non drainé est de 150 à 200 m², pour un filtre à sable vertical drainé ou un tertre, il faut prévoir 50 à 150 m² et en dessous de 50 m², on préférera une filière compacte.

Dans le cas où l'analyse de ces paramètres est favorable, le dispositif de traitement à mettre en place est un épandage. Néanmoins, si un des critères est limitant, le choix de la filière est défini à partir du tableau ci-après.

Tableau n°2 : Critères SERP

Critères	Facteur limitant	Choix de la filière
Sol	Perméabilité trop faible : <15 mm/h	Filtre à sable drainé
	Perméabilité trop forte : >500 mm/h	Filtre à sable non drainé
Eau	Présence d'eau dans le sol à moins de 1,30 m	Tertre : Surélévation de l'ouvrage
Roche	Sol peu épais : <1,30 m	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol et eau
Pente	Pente >10%	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol, eau et roche
Surface disponible	Surface < 50 m ²	Filière compacte agréée

4.3 Responsabilités des propriétaires

Article L33 du Code de la Santé Publique :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

« Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines. »

Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1er et IV de présent arrêté. »

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 :

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...) sera puni d'une amende de 305 € à 76 225 € et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

4.4 Responsabilité de la collectivité - Service de l'assainissement non collectif

L'article L35-10 du Code de la Santé Public prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

4.4.1 Organisation et mise en œuvre du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 30 décembre 2006 avec ses décrets d'application a transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles pour le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et explicité les moyens dont disposent les collectivités pour effectuer les missions qui leur incombent.

Les missions qui sont dévolues au service d'assainissement non-collectif sont les suivantes :

- pour les dispositifs d'assainissement neufs :
 - le contrôle de conception et d'implantation qui consiste en une validation de la filière d'assainissement projetée aux regards des contraintes liées à la configuration de la parcelle et aux caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces notamment) ;
 - le contrôle de bonne exécution qui permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Ce contrôle doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.
- pour les dispositifs d'assainissement existants :
 - La périodicité du contrôle de bon fonctionnement réalisé par le SPANC est fixée par la collectivité sans dépasser 10 ans. Toutefois, conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission

de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, seront soumises à une contrevisite après un délai de 4 ans afin de vérifier la réalisation des travaux demandés. :

- il consiste en un état des lieux de l'existant. Il permet ainsi de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements, et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation ;
- ce contrôle doit permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances.

Le SPANC contrôle la conformité des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce diagnostic des installations d'assainissement non-collectif lors des ventes des habitations est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 (Grenelle 2). Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé Publique qui précise les modalités de ce diagnostic dans son article L1331-11-1.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés, ni délégués).

4.4.2 Contrôle des installations

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - conception et implantation ;
 - bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle peut être réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- pour les installations existantes, vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants:
 - bon état des ouvrages et ventilation ;
 - accessibilité ;
 - bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - accumulation "normale" des boues dans la fosse ;
 - qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
 - odeurs, rejets anormaux ;



- réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles.

Ensuite, pour exercer leur mission de contrôle technique, le SPANC organise des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes. Ces visites permettent d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés est précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire, à la commune, et le cas échéant à l'occupant.

La mission de contrôle technique (et éventuellement d'entretien) donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'utilisateur, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

4.4.3 Diagnostic des équipements existants dans les zones non collectées – Résultats des enquêtes du SPANC

Le prestataire de la Communauté de Communes de Billom / Saint-Dier / Vallée du Jauron pour le SPANC est la Lyonnaise des Eaux. Sur les 345 installations, elle a pu en contrôler 221 soit 64% en 2013.

Les résultats des dépouillements de ces enquêtes et des visites sur les différents secteurs de la commune sont rappelés ci-dessous. Les inspections ayant été réalisées en 2013, il est possible que depuis cette date, certains particuliers aient réalisé des travaux de mise aux normes.

Rappel sur les avis donnés par le SPANC :

▶ CONFORME / SEMBLANT CONFORME (priorité 3 à la réhabilitation) :

L'installation d'assainissement non collectif est complète ou sans problème majeur et ne présente aucun risque sanitaire ou environnemental.

La filière est satisfaisante par rapport à la réglementation ou satisfaisante en terme de fonctionnement. Un entretien régulier est à poursuivre.

Cela concerne 13 habitations soit 4 % du parc.

▶ NON ACCEPTABLE (priorité 2 à la réhabilitation) :

L'installation d'assainissement non collectif est incomplète ou son fonctionnement n'est pas optimal voire insuffisant.



L'installation présente des risques sanitaires et/ou environnementaux mais elle ne présente pas de nuisances importantes. La réhabilitation est souhaitable pour améliorer le fonctionnement.

Cela concerne 111 habitations soit 32 % du parc.

▶ **DEFAVORABLE (priorité 1 à la réhabilitation):**

La filière est incomplète et en très mauvais état. Son fonctionnement est insuffisant et elle présente des risques sanitaires importants. La réhabilitation est urgente.

Cela concerne 41 habitations soit 12 % du parc.

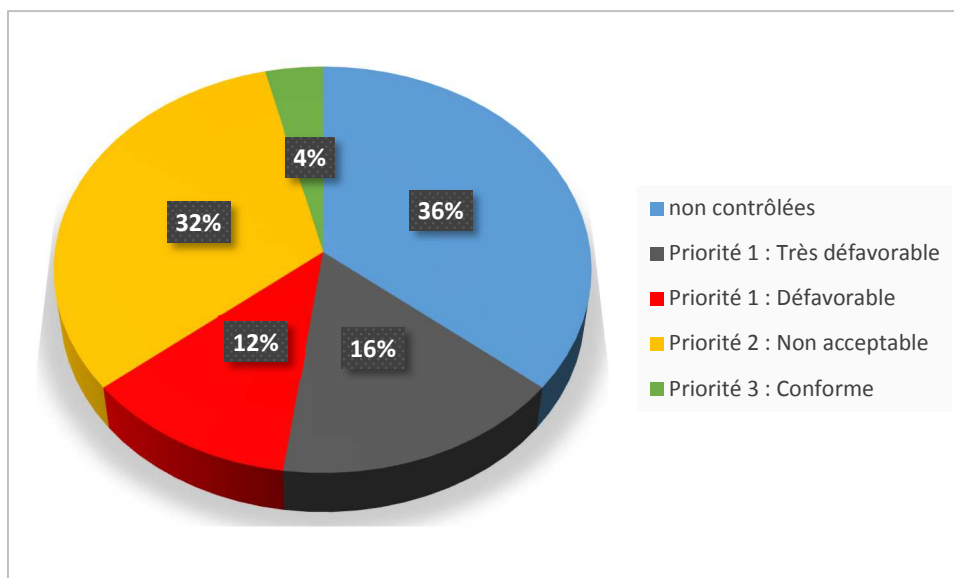
▶ **TRES DEFAVORABLE (priorité 1 à la réhabilitation):**

La filière est inexistante ou en très mauvais état. Son fonctionnement est insuffisant et elle présente des risques sanitaires et environnementaux importants. La réhabilitation est urgente.

Cela concerne 56 habitations soit 16 % du parc.

Les résultats détaillés par village sont repris dans les paragraphes suivants pour les villages ayant faits l'objet d'une étude spécifique.

Tableau n°3 : Résultats des enquêtes SPANC sur la commune



5 PRÉSENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 Généralités – Périmètre de l'assainissement collectif

Le tracé du périmètre a été établi sur un fond cadastral. Lorsque le plan de zonage sera approuvé après enquête publique, il constituera une **pièce opposable aux tiers**.

Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune de Saint-Julien-de-Coppel tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou non collective des eaux usées sera donc définie par la carte de zonage pour les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement individuel, une étude à la parcelle indiquera la filière technique appropriée au contexte environnemental.

Il est rappelé que d'après la circulaire du 22 Mai 1997, le classement en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce zonage ne peut avoir pour conséquence :

- **de rendre un terrain constructible ;**
- **d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;**
- **d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;**
- **de constituer un droit à la gratuité des équipements publics d'assainissement, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.**

Remarque : la Carte de Zonage d'Assainissement pourra être révisée en fonction de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune et du diagnostic effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. En cas de révision, la Carte de Zonage d'Assainissement devra à nouveau être soumise à enquête publique.



5.2 Aptitude des sols à l'assainissement individuel

5.2.1 Description des sols en présence

Lors de l'établissement du schéma général d'assainissement de la commune de Saint-Julien-de-Coppel en 1995, une étude géologique visant à définir l'aptitude des sols pour l'assainissement autonome a été réalisée.

La campagne de sondages de sol, réalisée lors de l'étude géologique de 1995, a permis de définir des entités pédologiques.

32 fosses pédologiques réparties dans les différents hameaux de la commune ont été réalisées à la pelle mécanique. Elles ont été complétées par des sondages à la tarière et des tests de perméabilité.

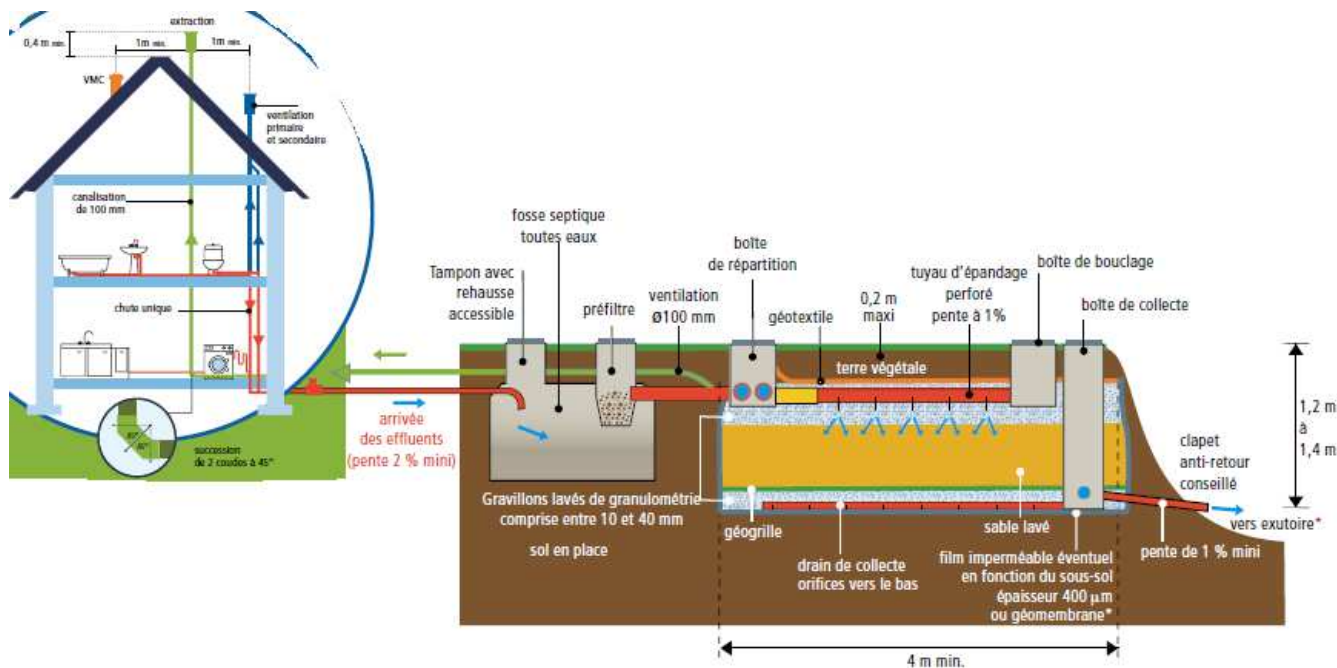
La majorité des sols de la commune sont très argileux. Une grande partie des surfaces prospectées est inapte à un épandage souterrain classique, du fait de l'hydromorphie des sols.

La filière préconisée dans la majorité des cas est l'épandage en sol reconstitué drainé (**filtre à sable drainé**).

5.2.2 Adaptation des filières de traitement aux contraintes de terrain

Le type de sol présent sur la commune est le plus souvent le socle avec présence d'arènes en partie supérieure moyennement perméable. Il sera mis en œuvre un **filtre à sable drainé** pouvant être surélevé dans certains cas avec rejet dans un exutoire de type fossé, cours d'eau, réseau d'eaux pluviales (existant sur plusieurs hameaux de la commune). Ce type de filière nécessite environ 20 m² pour la création du filtre à sable (pour 4 pièces principales et 5 m² par pièce principale supplémentaire) et 5 m² pour la fosse toutes eaux. Cette installation doit se situer à au moins 5 m de l'habitation et 3 m des limites de propriété. La mise en place d'une telle filière nécessite donc d'avoir une parcelle suffisamment grande. Le coût moyen de cette filière est d'environ 8 000 € HT.

Figure n°7 : Schéma de principe d'une installation avec filtre à sable drainé



En cas de place insuffisante sur la parcelle, il sera préconisé de mettre en place une **filière compacte** comprenant généralement une fosse toutes eaux suivie d'un massif de matériaux filtrants (copeaux de coco, zéolithe...). Ces filières nécessitent de 6 à 15 m² pour une habitation comprenant 4 pièces principales. Le coût de ces filières est variable mais en moyenne, on retiendra un coût de 10 000 € HT.

Quoiqu'il en soit, pour tout système d'assainissement, une étude à la parcelle doit être réalisée pour définir exactement la filière adaptée au contexte du site (topographie, pente, surface disponible, perméabilité du sol, constitution du sol...).

L'assainissement autonome sera privilégié sur les habitations placées à l'écart des réseaux d'assainissement existants ou projetés.

5.3 Critères de choix pour le zonage de l'assainissement

De façon général, les principaux avantages et inconvénients de chaque mode d'assainissement, autonome ou collectif, sont présentés dans le tableau qui suit.

L'ensemble de ces éléments sont pris en compte pour la réalisation du zonage de l'assainissement.

Tableau n°4 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'investissement pour la collectivité• Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration• Dispersion de la pollution traitée	<ul style="list-style-type: none">• La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion• Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none">• La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion• Urbanisation bloquée ou très limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées	<ul style="list-style-type: none">• Investissements financiers importants pour la collectivité• Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositifs à entretenir

L'assainissement autonome doit être privilégié si le contexte local le permet. L'assainissement collectif est étudié dans l'étude de zonage d'assainissement comme solution alternative, compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- l'aptitude médiocre des sols ;
- la densité de l'habitat ;
- les nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- la pollution produite ;
- les perspectives d'urbanisation ;
- la proximité des réseaux existants ;
- les contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- la protection des captages d'eau potable.

5.4 Scénarios d'assainissement étudiés

Il est rappelé que les habitations desservies par un réseau d'assainissement collectif sont considérées comme raccordables (y compris celles dont le raccordement nécessite la mise en place d'un poste individuel de relevage). Tous les secteurs desservis par des réseaux d'assainissement sont donc considérés en assainissement collectif.

Les objectifs des études préliminaires de scénarios d'assainissement sont de déterminer les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique. Ces solutions vont de l'assainissement individuel à l'assainissement collectif.

La réflexion menée par la commune, ses partenaires financiers et ses soutiens techniques ont porté sur :

- la faisabilité de l'assainissement non-collectif ou collectif ;
- le respect de l'environnement ;
- la maîtrise des coûts.

5.4.1 Jallat – Serpes - Layras

5.4.1.1 Présentation du secteur

Ces 3 villages sont en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents sont raccordés sur un réseau traversant les villages. Le réseau se rejette ensuite au fossé.

Certaines habitations récentes disposent d'un assainissement autonome, sans raccordement au réseau existant.

On dénombre 65 habitations existantes dont 5 abandonnées. D'après le PLU, il n'est pas prévu de constructions supplémentaires futures.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la majorité des ANC enquêtés ne sont pas conformes et présentent des risques non négligeables pour l'environnement et la salubrité publique.

5.4.1.2 Scénarios d'assainissement

- Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Cependant, certaines habitations n'ont pas suffisamment de terrain pour cette solution et devraient installer une filière compacte agréée.

Pour 13 habitations réparties sur les 3 villages, il n'y a même aucun terrain disponible. La seule solution pour eux serait de créer des filières de traitement autonomes groupées sur chaque village. Cette solution est contraignante.

- Assainissement collectif :

Ce scénario prévoit de créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC en remplacement des réseaux existants sur les 3 villages et de les raccorder entre eux. Ce réseau permettrait aussi de desservir les habitations qui ne le sont pas aujourd'hui. Les réseaux existants ne sont pas en bon état et récoltent des eaux pluviales et des fossés. Il sera donc nécessaire de créer en parallèle un réseau pluvial.



Une station d'épuration sera créée pour traiter les effluents en aval du village de Layras. Le rejet se ferait dans le ruisseau de Samson.

5.4.1.3 Solution retenue

La Commune a décidé de retenir la solution de l'assainissement collectif permettant ainsi aux habitations sans terrain nombreuses sur ces villages et sans solution d'ANC convenable de se mettre aux normes.

Rappel : les abonnés desservis par le réseau ont l'obligation de se raccorder même si cela nécessite la mise en place d'un poste de refoulement. Les abonnés devront faire l'effort de séparer au maximum les eaux sur leur propriété (usées et pluviales) et devront déconnecter leurs fosses septiques.

5.4.2 Lassias – Le Chalard – La Guesle

5.4.2.1 Présentation du secteur

Ces 3 villages sont en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents sont raccordés sur un réseau traversant les villages. Le réseau se rejette ensuite au fossé. Le village de la Guesle ne possède pas de réseau. Les effluents se rejettent ensuite directement dans le ruisseau traversant le village après traitement.

Certaines habitations récentes disposent d'un assainissement autonome, sans raccordement au réseau existant.

On dénombre 50 habitations existantes dont 10 qui sont en zones Ah ou Ac. En situation future, il n'est pas envisagé de constructions supplémentaires d'après le PLU.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la majorité des ANC enquêtés ne sont pas conformes.

5.4.2.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Cependant, certaines habitations n'ont pas suffisamment de terrain pour cette solution et devraient installer une filière compacte agréée.

➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne 48 habitations sur les 3 villages. 2 habitations sont excentrées sur le village de Lassias, mais leurs installations sont récentes et aux normes. Elles ne font pas partie du projet d'assainissement collectif. La pente du terrain semble favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire. Un levé topographique serait nécessaire pour confirmer cette hypothèse.

Ainsi, il faudrait créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui traverserait les 3 villages Il faudra prévoir une station d'épuration qui recueillera et traitera les effluents des 3 villages et serait située sur le village de La Guesle. Le rejet se ferait dans le ruisseau de La Guesle.

5.4.2.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif aux vues des conditions favorables pour la réalisation d'ANC aux normes.

5.4.3 Roche

5.4.3.1 Présentation du secteur

Ce village est en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents des habitations situées sur la partie Ouest du village sont raccordés sur un réseau existant. Le réseau se rejette ensuite au fossé. Concernant l'autre partie du village, les effluents se rejettent directement dans les fossés après traitement.

Certaines habitations récentes disposent d'un assainissement autonome, sans raccordement au réseau existant.

On dénombre 39 habitations existantes. En situation future, selon le PLU, il pourrait se construire 3 habitations supplémentaires.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la majorité des ANC enquêtés ne sont pas conformes.

5.4.3.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Cependant, certaines habitations n'ont pas suffisamment de terrain pour cette solution et devraient installer une filière compacte agréée.

Pour 4 habitations, il n'y a même aucun terrain disponible. La seule solution pour eux serait de créer des filières de traitement autonomes groupées. Cette solution est contraignante. La Mairie envisage de rendre un terrain disponible pour que les particuliers puissent faire ces travaux de création d'un assainissement groupé.

➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne 37 habitations ainsi que les 3 habitations projetées. 1 habitation excentrée et en contrebas n'est pas inclus dans le projet. La pente du terrain semble favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire. Un levé topographique serait nécessaire pour confirmer cette hypothèse. Il n'y a donc



pas la nécessité d'un poste de refoulement. Cependant, le réseau projeté obligerait 1 habitation à mettre en place une pompe de relevage individuelle pour se raccorder.

Ainsi, il faudrait créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC sur la partie Est du village qui n'en possède pas à ce jour. Ensuite, la totalité du réseau existant devra être remplacé car trop ancien et dégradé. Quelques extensions du réseau existant seront aussi à prévoir pour récupérer les habitations non desservies aujourd'hui. Le déversoir d'orage ne sera plus utilisé. La station d'épuration sera dimensionnée pour 90 EH. Le rejet se ferait dans un fossé.

Le réseau existant aujourd'hui est un unitaire équipé d'un DO. Il faudra donc prévoir de créer un réseau pluvial en parallèle du réseau EU pour gérer les eaux pluviales des habitations.

5.4.3.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif aux vues des conditions favorables pour la réalisation d'ANC aux normes pour la majorité des habitations. La Commune étudie la possibilité de mettre un terrain communal à disposition des particuliers en difficulté pour se mettre en conformité pour qu'ils mettent en place une filière de traitement autonome groupée. De plus, la Commune associée au SPANC apportera une aide aux particuliers pour monter leur dossier de mise en conformité et échanger avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

5.4.4 Cerfeuil

5.4.4.1 Présentation du secteur

Ce village est en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents des habitations se rejettent directement dans les fossés après traitement.

On dénombre 23 habitations existantes. En situation future, selon le PLU, il pourrait se construire 1 habitation supplémentaire.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la moitié des ANC enquêtés ne sont pas conformes mais sans risques majeurs.

5.4.4.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Cependant, certaines habitations n'ont pas suffisamment de terrain pour cette solution et devraient installées une filière compacte agréée.



➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne les 23 habitations ainsi que la future habitation projetée. La pente du terrain semble favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire. Un levé topographique serait nécessaire pour confirmer cette hypothèse. Il n'y a donc pas la nécessité d'un poste de refoulement.

Le projet consisterait à prolonger les réseaux projetés sur le hameau de Roche jusqu'à Cerfeuil. Ainsi, il faudrait créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui récupérerait la partie haute au Sud du hameau et un second réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC sur la partie basse au Nord du village qui n'en possède pas à ce jour. Les effluents rejoindraient donc ceux de Roche et serait traités par la STEP projetée au village de Roche qui serait alors dimensionnée pour 130 EH. Le rejet se ferait dans un fossé.

5.4.4.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif aux vues des conditions favorables pour la réalisation d'ANC aux normes pour la majorité des habitations.

5.4.5 Coppel

5.4.5.1 Présentation du secteur

Ce village est en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents des habitations se rejettent directement dans les réseaux existants puis au fossé après traitement ou bien directement au fossé après traitement pour les habitations non desservies par les réseaux.

On dénombre 21 habitations existantes. En situation future, selon le PLU, il n'y a pas d'habitation supplémentaire prévue.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la moitié des ANC enquêtés ne sont pas conformes.

5.4.5.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Cependant, certaines habitations n'ont pas suffisamment de terrain pour cette solution et devraient installer une filière compacte agréée.

➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne 20 habitations. En effet, une habitation au Sud est éloignée de la zone du bourg et n'est donc pas incluse dans le périmètre. La pente du terrain semble favorable à la mise en place d'un réseau



gravitaire. Un levé topographique serait nécessaire pour confirmer cette hypothèse. Il n'y a donc pas la nécessité d'un poste de refoulement.

Le projet consisterait à créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui récupérerait l'ensemble des habitations. Les effluents rejoindraient gravitairement la STEP projetée au Nord du village qui serait alors dimensionnée pour 50 EH. Le rejet se ferait dans le ruisseau de Brechoux.

5.4.5.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif aux vues des conditions favorables pour la réalisation d'ANC aux normes pour la majorité des habitations.

5.4.6 La Rouveyre

5.4.6.1 Présentation du secteur

Ce village est en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents des habitations se rejettent directement dans les réseaux existants et traversant le village d'Ouest en Est puis au fossé après traitement ou bien directement au fossé après traitement pour les habitations non desservies par les réseaux.

Certaines habitations récentes disposent d'un assainissement autonome, sans raccordement au réseau existant.

On dénombre 13 habitations existantes. En situation future, selon le PLU, il n'y a pas d'habitation supplémentaire prévue.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la moitié des ANC enquêtés ne sont pas conformes.

5.4.6.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Cependant, certaines habitations n'ont pas suffisamment de terrain pour cette solution et devraient installées une filière compacte agréée.

Pour 3 habitations, il n'y a même aucun terrain disponible. La seule solution pour eux serait de créer des filières de traitement autonomes groupées. Cette solution est contraignante.

➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne 12 habitations. En effet, une habitation au Sud est éloignée de la zone du bourg et n'est donc pas inclus dans le



périmètre. La pente du terrain semble favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire. Un levé topographique serait nécessaire pour confirmer cette hypothèse. Il n'y a donc pas la nécessité d'un poste de refoulement.

Le projet consisterait à créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui récupérerait l'ensemble des habitations. Les effluents rejoindraient gravitairement la STEP projetée au Nord du village qui serait alors dimensionnée pour 30 EH. Le rejet se ferait dans un fossé.

5.4.6.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif.

5.4.7 La Boissière Est – Le Magnant et Saint-Julien

5.4.7.1 Présentation du secteur

Ces secteurs sont en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents des habitations se rejettent directement au fossé après traitement.

On dénombre 24 habitations existantes sur ces 3 secteurs et non raccordées au réseau collectif. En situation future, selon le PLU, 1 habitation supplémentaire est prévue sur Saint-Julien-de-Coppel.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la plupart ne sont pas conformes mais avec un risque faible. Seules quelques habitations présentent un risque avéré et nécessitent une mise aux normes des installations.

5.4.7.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Cependant, certaines habitations sont sur des terrains assez pentus et devraient avoir recours à terre d'infiltration ou installées une filière compacte agréée.

➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne 18 habitations. En effet, les autres habitations sont trop éloignées et en fond de vallée. Cela obligerait à créer un linéaire important de canalisations pour peu d'habitation et il faudrait mettre en place un poste de refoulement qui consomme de l'énergie électrique. La pente du terrain semble favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire. Un levé topographique serait nécessaire pour confirmer cette hypothèse.

Le projet consisterait à créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui récupérerait l'ensemble des habitations de la Boissière Est et les habitations sur Saint-Julien non raccordées. Les effluents rejoindraient gravitairement le poste de

refoulement existant à l'angle de la RD 118 et de la Rue du Cureuil. Il faudra vérifier si le poste est en capacité de recevoir ces effluents supplémentaires ou bien prévoir les travaux nécessaires d'adaptation (changement des pompes,...). Les 3 habitations de Saint-Julien devraient prévoir une pompe de relevage individuelle pour se raccorder.

5.4.7.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif aux vues des coûts plus élevés de la mise en place d'un assainissement collectif et de la nécessité de créer un nouveau poste de refoulement.

5.4.8 Le Vialard

5.4.8.1 Présentation du secteur

Ce secteur est en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents des habitations se rejettent directement au fossé ou dans les cours d'eau à proximité après traitement.

On dénombre 9 habitations existantes sur ce secteur et non raccordées au réseau collectif. En situation future, selon le PLU, il n'y a pas de nouvelle habitation prévue sur ce secteur.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, la plupart ne sont pas conformes mais avec un risque faible. Seules 2 habitations présentent un risque avéré et nécessitent une mise aux normes des installations.

5.4.8.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Toutefois, certaines parcelles le long des ruisseaux où la nappe est affleurante nécessiteraient soit le recours à un **tertre d'infiltration** soit la mise en place d'une **filière compacte**.

➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne 8 habitations. En effet, une habitation est trop éloignée et obligerait à créer un linéaire important de canalisations. La pente du terrain semble favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire mais cela reste à vérifier par un levé topographique puisqu'il faut tout de même franchir le pont au-dessus d'un cours d'eau.

Le projet consisterait à créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui récupérerait les habitations du Vialard non raccordées. Ce réseau pourrait passer sous accotement de la RD. Les effluents rejoindraient gravitairement le réseau existant sous la RD 118.



5.4.8.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif aux vues des coûts disproportionnés de la mise en place d'un assainissement collectif et des possibles difficultés de raccordement sur le réseau existant.

5.4.9 Boisseret

5.4.9.1 Présentation du secteur

Ce secteur est en ANC. La majorité des habitations dispose d'une fosse septique.

Après cette fosse septique, les effluents des habitations se rejettent directement au fossé ou dans les cours d'eau à proximité après traitement.

On dénombre 25 habitations existantes sur ce secteur et non raccordées au réseau collectif. En situation future, selon le PLU, il n'y a pas de nouvelle habitation prévue sur ce secteur.

D'après les enquêtes réalisées par le SPANC, moitié des habitations ne sont pas conformes mais avec un risque faible. L'autre moitié présentent un risque avéré et nécessite une mise aux normes des installations.

5.4.9.2 Scénarios d'assainissement

➤ Assainissement non collectif :

Il s'agit de réhabiliter et de mettre aux normes les installations ANC existantes.

La filière conseillée est le filtre à sable drainé. Toutefois, certaines parcelles le long du ruisseau où la nappe est affleurante nécessiteraient la mise en place d'une pompe de refoulement pour relever les affluents plus en amont sur la parcelle.

➤ Assainissement collectif :

Le scénario d'assainissement collectif concerne 23 habitations. En effet, 2 habitations sont trop éloignées et sur un autre bassin versant ce qui obligerait à créer un linéaire important de canalisations et mettre en place un poste de refoulement supplémentaire. La pente du terrain ne semble pas favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire ce qui impose de prévoir un poste de refoulement au niveau de la dernière habitation pour renvoyer les effluents dans le poste déjà existant à Saint Julien. Il faudra vérifier que ce poste existant est capable d'accueillir le débit supplémentaire ou bien changer les pompes.

Le projet consisterait à créer un réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui récupérerait les habitations de Boisseret, le long du chemin. Il serait récupéré par un poste de refoulement comme expliqué ci-dessus. Les habitations situées de part et d'autre du ruisseau seraient raccordées sur un second réseau d'eaux usées strictes Ø200mm PVC qui longerait le ruisseau en partie privative avec une branche qui passerait en fonçage sous le ruisseau. Ce réseau serait gravitaire et se raccorderait dans le poste existant de Saint-Julien.

5.4.9.3 Solution retenue

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif aux vues des coûts disproportionnés de la mise en place d'un assainissement collectif et des contraintes techniques de raccordement sur le réseau existant.

5.4.10 Autres secteurs

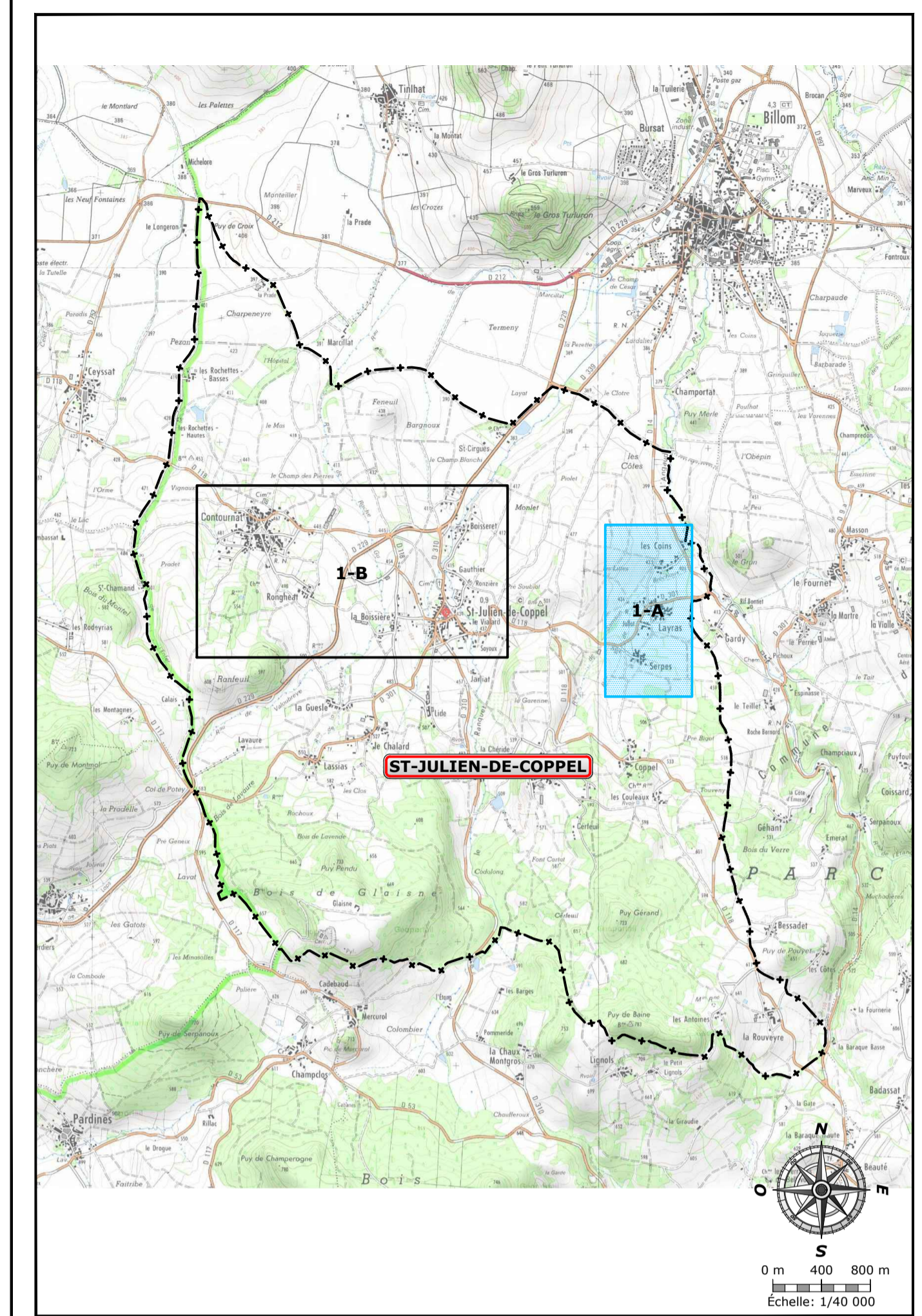
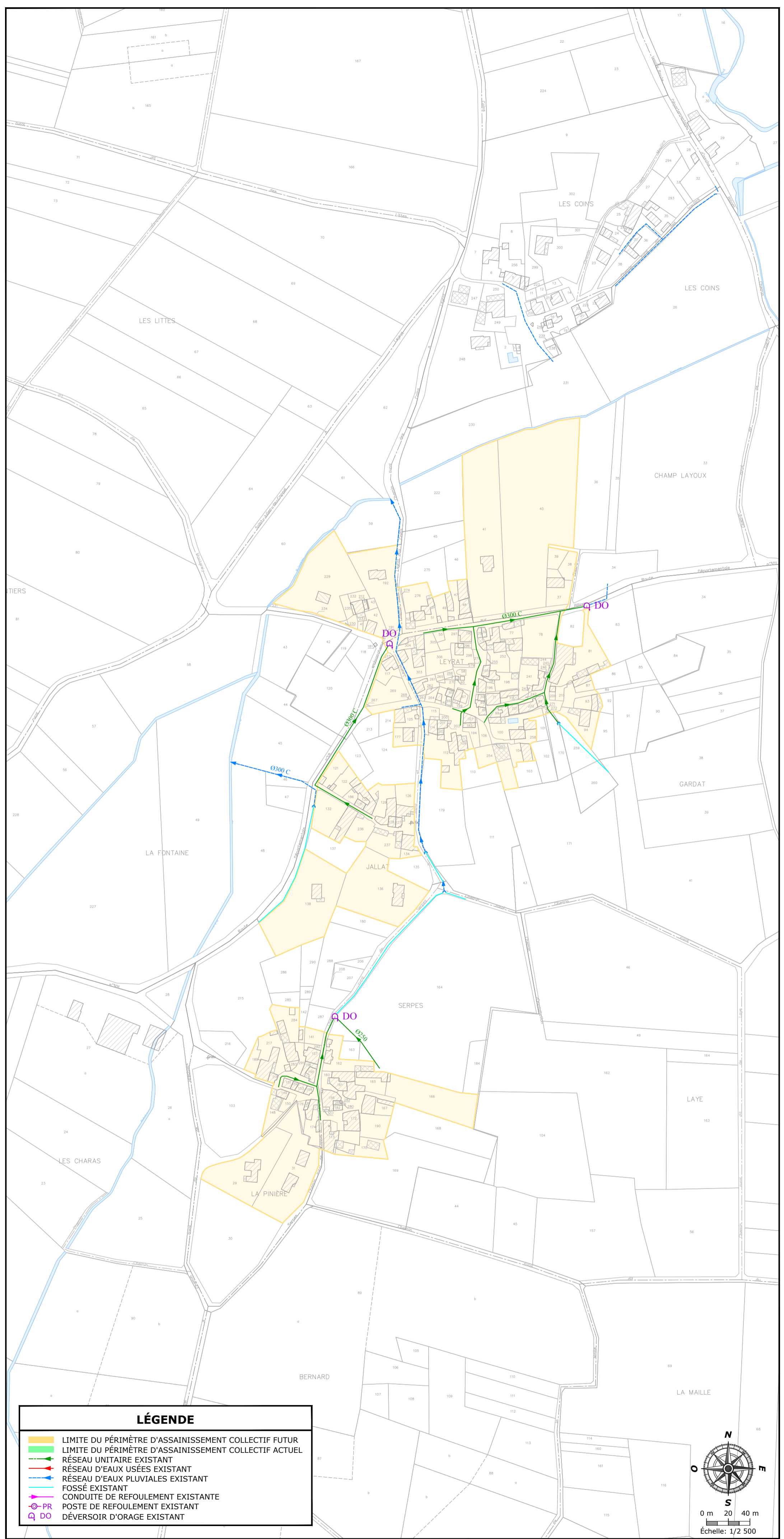
Au vu de la dispersion de l'habitat et du faible nombre de résidences sur les autres secteurs de la commune, celle-ci a fait le choix de les maintenir en **zone d'assainissement non collectif**.

On peut citer les secteurs suivants : **les Rochettes Hautes et Basses, la Petite Prade, Saint-Cirgues, Champ Blanchi, Jarliat, la Chéride, Pointilloux, Lides, le Magnant, la Boissière Ouest, Lavaure, Saint-Charmand, les Couleaux, les Antoinnes.**

*Remarque : Concernant le village des **Coins**, une opération de mise aux normes des systèmes d'ANC a été réalisée récemment et le village n'est pas sur le même bassin versant que Jallat, Serpes et Layras. Il est donc maintenu en assainissement non collectif.*



ANNEXE N°1 : CARTES DE ZONAGE



DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
 —
 COMMUNE DE SAINT JULIEN DE COPPEL
 —
 HAMEAUX DE JALLAT SERPES ET LAYRAS
 —
 ACTUALISATION DU ZONAGE
 D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL
 —

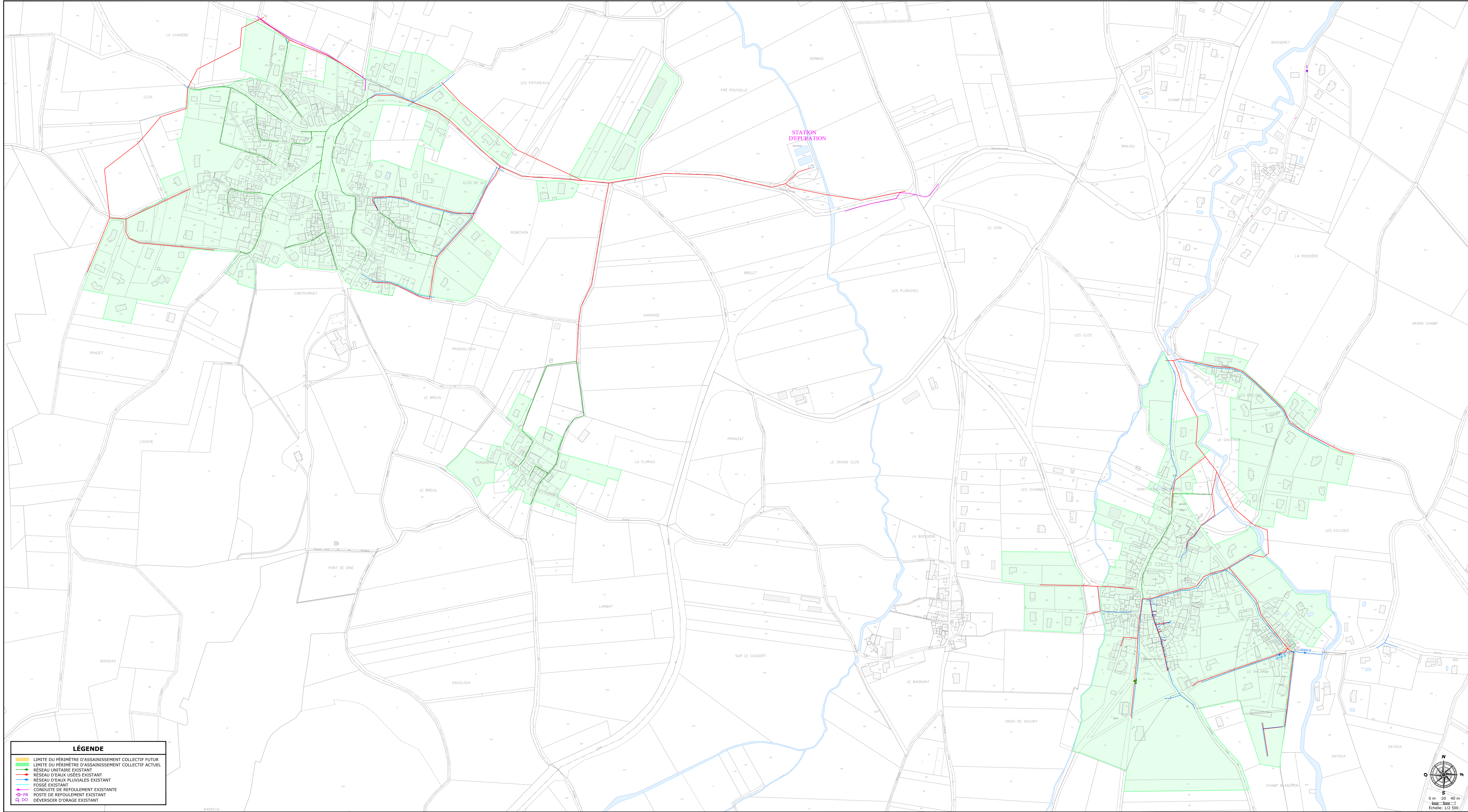
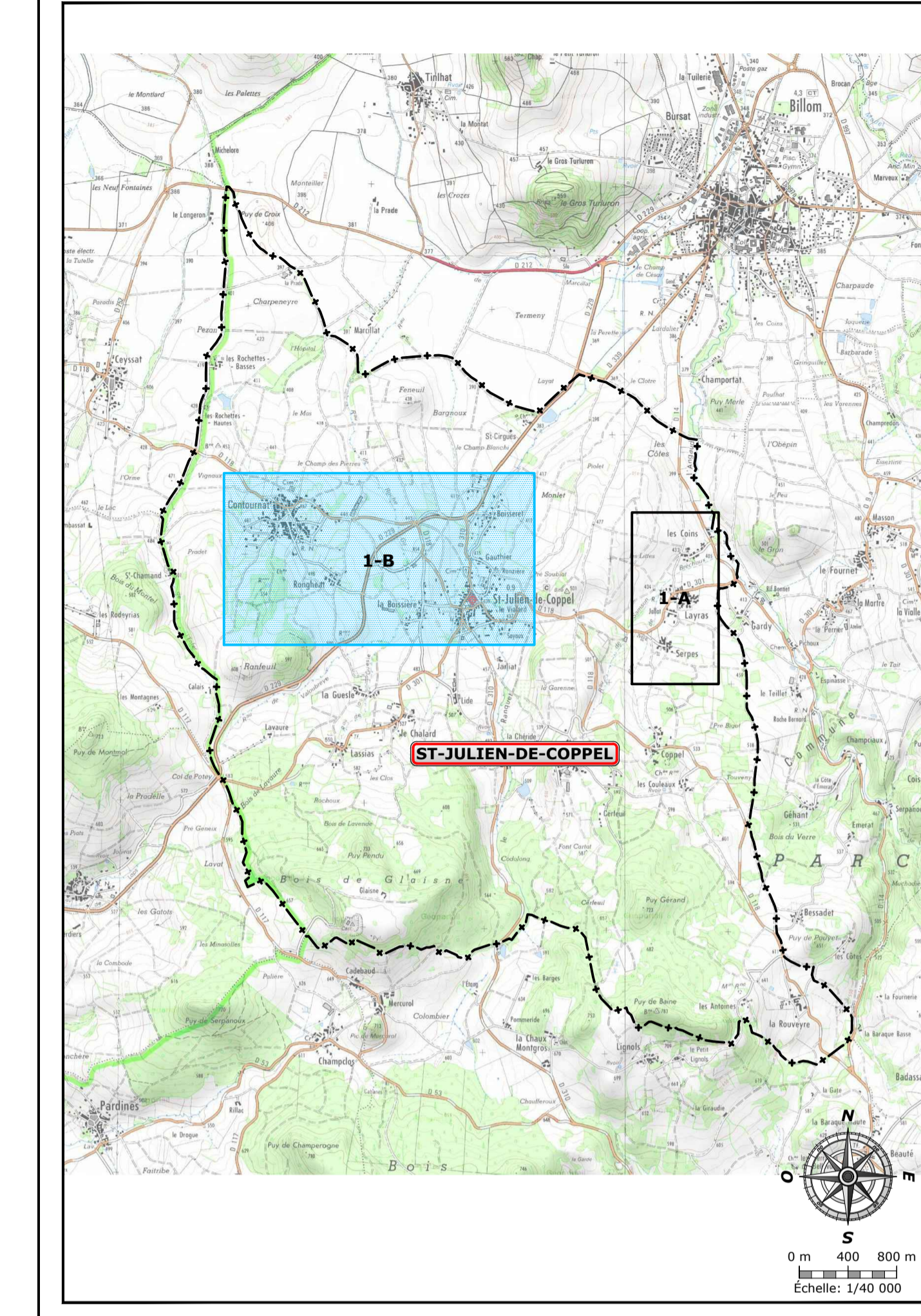
B	19/05/2017	J. D.S.GOMES	Modifications	C. BOUDIEU
A	06/06/2016	J. MOLLIER	Première saisie	C. BOUDIEU
Indice	Date	Dessiné par	Modification	Vérifié par
Fond de plan dressé par : SAFEGE		Nom du fichier : 15CCH038_ZON.dwg		Format : 525.00 x 594.00 mm

CARTE DE ZONAGE

Numéro de plan	1A
Numéro d'étude	15CCH038
Échelle	1/2 500
Chef de projet	C. BOUDIEU

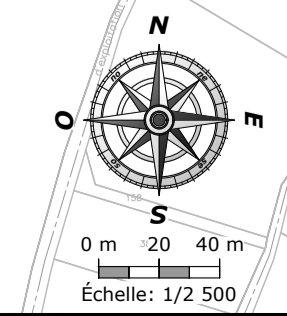


Direction France Est
 Agence Auvergne
 Zac du Cheix
 3 Rue Enrico Fermi
 63540 ROMAGNAT - France
 Tél: +33(0)4 73 19 59 80
 Fax: +33(0)4 73 19 59 89
 E-mail: clemont@safeg.fr
 www.safeg.com



LÉGENDE

- LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
- LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACTUEL
- RÉSEAU UNITAIRE EXISTANT
- RÉSEAU D'EAUX USÉES EXISTANT
- RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES EXISTANT
- FOSSE EXISTANT
- CONDUITE DE REFOULEMENT EXISTANT
- POSTE DE REFOULEMENT EXISTANT
- PR
- Q
- DÉVERSOR D'ORAGE EXISTANT



DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
 COMMUNE DE SAINT JULIEN DE COPPEL
 HAMEAUX DE SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
 ET CONTOURNAT
 ACTUALISATION DU ZONAGE
 D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

B	19/05/2017	J. D. S. GOMES	Modifications	C. BOUDIEU
A	06/06/2016	J. MOLLIER	Première saisie	C. BOUDIEU
Indice	Date	Dessiné par	Modification	Vérifié par
Fond de plan dressé par : SAFEGE		Nom du fichier : 15CCH038_ZON.dwg		Format : 1260,00 x 594,00 mm

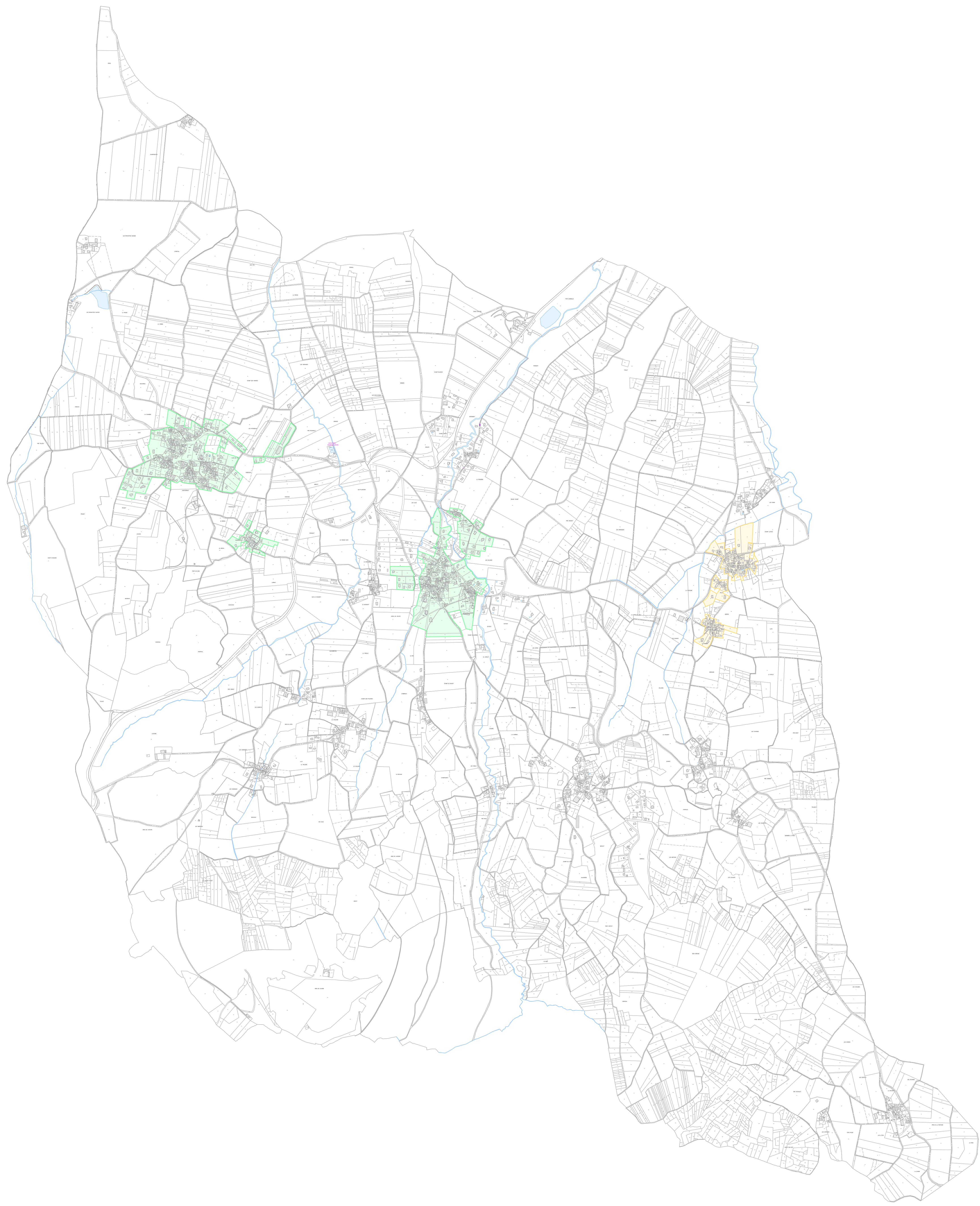
CARTE DE ZONAGE

Numéro de plan	1-B
Numéro d'étude	15CCH038
Échelle	1/2 500
Chef de projet	C. BOUDIEU

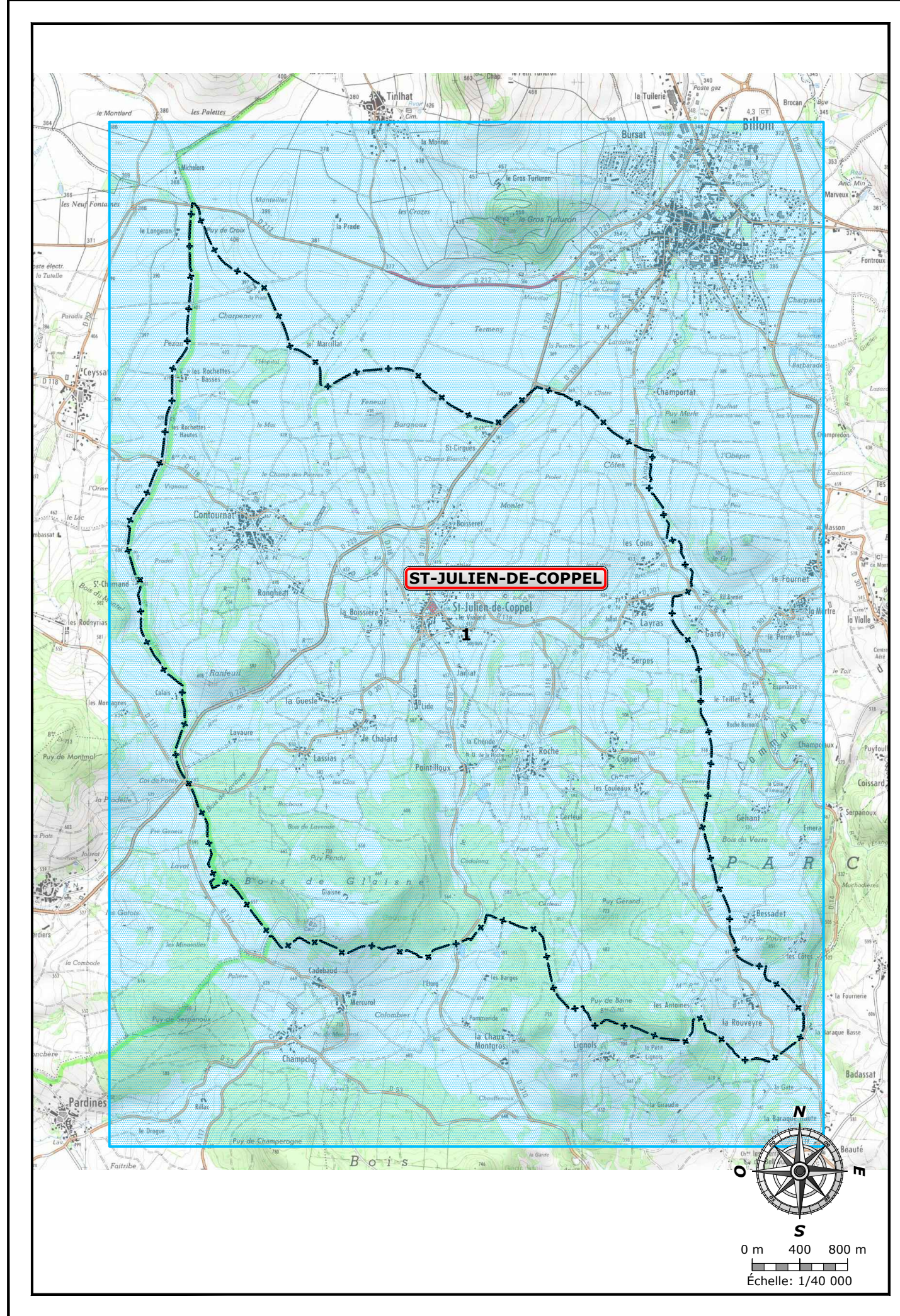
SAFEGE
Ingenieurs Conseils

Direction France Est
 Agence Auvergne
 Zac du Cheix
 3 Rue Enrico Fermi
 63540 ROMAGNAT - France
 Tél : +33(0)4 73 19 59 89
 Fax : +33(0)4 73 19 59 89
 E-mail : clermont@safeg.fr
 www.safeg.com

LÉGENDE	
	LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
	LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACTUEL



LOCALISATION DU PLAN




DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
 COMMUNE DE SAINT JULIEN DE COPPEL

ACTUALISATION DU ZONAGE
 D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

B	19/05/2017	J. D. S. GOMES	Modifications	C. BOUDIEU
A	06/06/2016	J. MOLLIER	Première saisie	C. BOUDIEU
Indice	Date	Dessiné par	Modification	Vérifié par

Fond de plan dressé par : SAFEGE Nom du fichier : 15CCH038_ZON.dwg Format : 840,00 x 891,00 mm

CARTE DE ZONAGE

Numéro de plan	2	 <p>Direction France Est Agence Auvergne ZAC du Cheix 3 Rue Enrico Fermi 63540 ROMAGNAT - France Tél: +33(0)4 73 19 59 89 Fax: +33(0)4 73 19 59 89 E-mail: clermont@safeg.fr www.safeg.com</p>
Numéro d'étude	15CCH038	
Échelle	1/10 000	
Chef de projet	C. BOUDIEU	

